

N° de l'Ordonnance
N° MINUTE
N° MINUTE

Tribunal de Police de Pontoise Des minutes du greffe
1ère à 4ème classe du Tribunal judiciaire de PONTOISE
a été extrait le jugement dont la teneur suit :
JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 9 du Tribunal de Police de Pontoise à MIL VINGT à TREIZE HEURES ET TRENTRE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme [REDACTED]
Greffier : Mme [REDACTED]
Ministère Public : M. C. [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience du [REDACTED] 2020 prorogé en raison de l'urgence sanitaire à ce jour ; suite à l'audience au fond du [REDACTED] 20 à 13:30 (Chambre : 9).

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

Président : M. [REDACTED]
Greffier : M. [REDACTED]
Ministère Public : M. [REDACTED]

A :

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

[REDACTED]

Mode de comparution : non-comparante représentée sans mandat le jour des débats ;
Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris

Prévenue de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé BP-545-PE

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

M. [REDACTED] a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 31/01/2020 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] est poursuivie pour avoir à CHAUMONTEL (DEPARTEMENTALE D316) en tout cas sur le territoire national, le 08/04/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, ART.L.234-1 §1 C.ROUTE., ART.R.234-1 §1 AL.1, §III C.ROUTE.

[REDACTED]

DECLARE Madame [REDACTED] coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les [REDACTED] susdits, par Madame Mar [REDACTED] président, assisté de Madame [REDACTED] D, greffier, présent à l'audience et Madame Cécile GUILLAUME, greffier stagiaire en pré-affectation, présent lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.